

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.647 du 19 juin 2001

A. 64.291/XI-11.134
(anciennement III-21.464)

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 1995 par XXX
de nationalité alléguée congolaise, qui demande
l'annulation de la décision du 21 avril 1995 de la Commis-
sion permanente de recours des réfugiés la concernant
notifiée le 11 mai 1995;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur,
chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de
l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant
règlement de procédure particulier au contentieux des
décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à
l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la lettre du 17 novembre 2000 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 février 2001;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. DE HEMP-TINNE, loco Me F. VAN DE GEJUCHTE avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me KAISIN, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante qui est arrivée en Belgique le 21 janvier 1993, s'est déclarée réfugiée le même jour; que sa demande d'asile a abouti, le 21 avril 1995, à une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés confirmant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 7 octobre 1999 et ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié; qu'il s'agit de l'acte attaqué qui se fonde sur les motifs suivants :

" Considérant que la requérante maintient, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures, telles que résumées dans la décision attaquée;

Qu'en substance, elle dit craindre d'être soupçonnée, à tort, d'avoir avec d'autres "jeunes mamans de l'U.D.P.S.", organisé ou provoqué le lynchage d'un cadre du M.P.R., parti du président Mobutu;

Considérant que la Commission relève, en premier lieu, que l'identité même de la requérante n'est pas établie, dès lors que celle-ci a déclaré à son arrivée en Belgique se nommer XXX, bien que munie d'un passeport angolais au nom de XXX et d'une carte d'identité zaïroise au nom de XXX

Que la requérante n'a pu fournir aucune explication cohérente à cet égard et n'a pas davantage pu déposer le moindre document susceptible de lever le doute sur ce point;

Considérant, pour le surplus, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pu légitimement constater que, d'une part, les allégations de la requérante sont émaillées d'imprécisions ou de contradictions qui en minent la crédibilité et, d'autre part, qu'elle est restée en défaut d'expliquer de manière cohérente quelles raisons elle a de craindre d'être inquiétée pour des faits auxquels elle n'a pris aucune part;

Considérant que l'audition de la requérante en audience publique n'a permis de dégager aucun indice d'une éventuelle erreur d'appréciation du Commissaire général quant au bien-fondé des craintes invoquées";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution des articles 57/22 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle fait valoir qu'elle était en possession d'une carte d'identité zaïroise au nom de XXX et qu'elle a revendiqué cette identité tout au long de la procédure; qu'elle reproche à la décision litigieuse de ne pas préciser les motifs pour lesquels des doutes subsistent au sujet de son identité; qu'elle fait grief à l'acte attaqué de ne pas répondre aux arguments qu'elle a développés dans son recours pour contester les contradictions et imprécisions retenues par le Commissaire général et de ne pas indiquer pourquoi son audition à l'audience "n'a permis de dégager aucun indice d'une éventuelle

erreur d'appréciation du Commissaire général quant au bien-fondé des craintes invoquées";

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation du principe général de bonne administration et de l'obligation de statuer en connaissance de cause qui en découle; qu'elle fait valoir que les documents visés par l'acte attaqué n'ont pas été argués de faux par celui-ci; qu'elle reproche à nouveau à la Commission de ne pas avoir répondu aux arguments qu'elle a développés dans son recours;

Considérant, sur les moyens réunis, que la Commission permanente de recours des réfugiés est une juridiction administrative; qu'il s'ensuit que tant les principes généraux qui gouvernent l'action de l'administration que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sont invoqués à mauvais escient; que le premier moyen, en tant qu'il est pris de la violation de la disposition précitée, et le second moyen manquent en droit;

Considérant, s'agissant de l'identité de la requérante, qu'il appartient au candidat réfugié de prouver à la fois son identité et les persécutions qu'il allègue, l'une permettant de vérifier l'exactitude des autres; qu'il relève du pouvoir d'appréciation de la Commission, auquel le Conseil d'Etat ne peut se substituer, de juger de la valeur probante des documents produits devant elle au regard des faits dont elle a à connaître et de la crédibilité générale du récit présenté; qu'il apparaît de la motivation de l'acte attaqué que la Commission a bien pris en compte l'ensemble des documents versés au dossier administratif;

Considérant que le motif tiré de la circonstance que l'identité de la requérante n'est pas établie suffit à justifier la décision prise; que les arguments tirés de l'insuffisance de la motivation relativement aux contradictions et imprécisions retenues par la décision du

Commissaire général ne sont pas susceptibles d'entraîner la cassation de la décision attaquée;

Considérant que les moyens ne sont pas fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. M.-L. WILLOT-THOMAS.